

substances minérales du second groupe, aux dispositions prévues par le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Amilcar» (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis «Amilcar» annexés à la

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 mai 1989.

présente loi et signé à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part et la société Houston Oil And Minerals Of Tunisia d'autre part.

Art. 2. — L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Houston Oil And Minerals Of Tunisia sont admises, outre au bénéfice des dispositions spéciales instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, aux dispositions prévues par le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du premier ministre du 16 mai 1989, portant délégation de signature

Le premier ministre;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-436 du 11 avril 1989, portant nomination de premier ministre;

Vu le décret n° 89-439 du 14 avril 1989, portant nomination de Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes;

Arrête ;

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi sus-visée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Hassine Chérif, premier président de la cour des comptes est habilité à signer par délégation du premier ministre tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de ladite juridiction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 avril 1989 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 16 mai 1989

le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

OMDAS

Décret n° 89-521 du 16 mai 1989, relatif aux Omdas

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'intérieur

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents notamment par les lois 69-17 du 27 mars 1969 et n° 75-52 du 13 juin 1975;

Vu le décret n° 69-213 du 24 juin 1969, relatif aux chefs des secteurs des délégations.

Vu l'avis du ministre du plan et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le omda est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur de la région

Art. 2. — En application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi sus-visée n° 75-52 de 13 juin 1975. Le Omda apporte son